2 cp

5 fevr. 1624 Sol pour livre 94

EDICT DV ROY

SVR LE FAICT DES AYDES.

Portant reglement general pour la leuee & perception du droict du sol pour liure sur la Drapperie & manufacture de laines, Vins, Merceries, Bois, & autres danrees & marchandises subjectes audit droict, que sur les priuileges & exemptions des officiers de l'Vniuersité de Paris, Capitaines, Lieutenans, Enseignes, Archers, Arbalestriers & harquebuziers de ladicte ville, que des officiers des Monnoyers & autres officiers declarez par l'Edict du mois de Feurier 1624.

Auec l'Arrest de verification & modifications de la Cour des Aydes, sur les articles dudit Edict du 7. Octobre 1624.

A PARIS, 1624.

Case
F
39
.326
1624 fle

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sur les differends meus n'agueres en nostre Conseil, Entre les Fermiers de nos Aydes & sol pour liure, & les Marchands trafiquans en icelles, de Drapperie Mercerie, de Vin & autres marchandises, à cause des difficultez qui se sont rencontrées en la perception desdits droicts qui nous sont deubs sur la vente desdites marchandises : Pour lesquelles faire cesser au soulagement de nos sujets ; SçAVOIR faisons, que ceste affaire mise en deliberation en nostre Conseil, Veuës les Ordonnances des Roys nos predecesseurs, les Arrests & Reglemens donnez, tant en nostredit Conseil que Cour des Aydes, AVONS dict, declaré & ordonné, Voulons, disons, declarons & nous plaist par ces presentes, signées de nostre main, ce qui ensuit,

PREMIEREMENT,

QVE ledit sol pour liure sera leué & perçeu en toutes les Villes, lieux & endroicts, où depuis l'establissemēt d'iceluy, il a esté leué & perçeu sans qu'aucuns s'en puissent dire exempts, sinon qu'ils eussent obtenu lettres d'affranchissement d'iceluy, ou que d'ancienneté ils s'en fussent racheptez par le moyen de l'Equiualent, subrogé au lieu dudit sol pour liure qui s'est leué & leue tous les ans sur eux auec nos Tailles, sans neantmoins, que nous entendions deroger par le present Article, aux Priuileges accordez à nos sujets, qui auront esté bien & deuëment verifiez, & dont ils se trouueront iouïr à present.

Le present Article aura lieu, à la charge que le sol pour liure ne se leuera sur les habitans des lieux qui sont en possession immemoriale de ne le payer.

II.

ET d'autant qu'on nous a faict entendre qu'aucunes Villes pour se cuider exempter dudit droict de sol pour liure, par l'intelligence qu'ils ont auec les Officiers de nos Eslections, se sont depuis quelques années fait comprendre au departement dudit Equiualent, Voulons que sans y auoir égard, nos Fermiers ne laissent de prendre & leuer esdictes Villes ledit droict de sol pour liure, ainsi qu'ils ont faict par cy deuant: Declarant nostre intention estre qu'aucunes desdites Villes, Bourgs, Bourgades, & autres lieux, ne soient exemptes dudict droict de sol pour liure, sous pretexte du payement dudit Equiualent, s'ils ne iustifient par extraicts des comptes rendus en nostre Chambre des Comptes, Que de temps immemorial ils ont contribué audit Equiualent, faisant tres-expresses defenses ausdits Esleuz, de ne rien changer ny innouer à l'aduenir au departement dudit Equiualent, à peine de suspension de leurs charges.

Sans modification.

III.

ITEM, Voulons que ledit droict de sol pour liure aux lieux où il est estably, soit pris & leué sur toutes denrées & marchandises, toutes les fois qu'elles seront venduës, reuenduës, troquées, changées, ou données en payement, suiuant les Ordonnances des Roys, Iean, Charles VII. & Louys XI. fors & excepté les excellens ouurages, dont le prix consiste plus en l'industrie de la main qu'en l'estoffe & matiere d'iceux, comme les ouurages de Verrerie, Librai-

rie, Peintures, soit que lesdits ouurages soient vendus par les ouuriers d'iceux, ou par ceux qui en font traffic & reuente, excepté aussi les menuës d'enrées que les gens de villages & menu peuple vendent de leur creu, ainsi qu'il est contenu par la Declaration du Roy Louis XI. de l'an quatre cens soixante sept.

A la charge que les menues denrees que les gens de Village & le menu peuple vendront de leur creu, iusques à vingt sols, ne payeront ladite imposition du sol pour liure.

IIII.

PAREILLEMENT, desirans remettre en credit la marchandise de Drapperie, & autres manufactures de laines, & en fauoriser le trafficq, Voulons que ledit sol pour liure ne pourra estre leué sur ladite Drapperie, & autres manufactures de laines d'ancienne & nouuelle fabrique, sinon aux mesmes lieux & endroits, & en la mesme forme & maniere qu'il se leuoit auant les Baux generaux de nos Aydes, faicts à Maistre Iean de Moisset, & Denys Feydeau, conformément aux articles x. & xx. d'iceux.

Sans modification.

V.

ET pour releuer lesdits Marchands Drappiers de la peine d'aller affermer pardeuant les Esleuz le prix qu'ils auront vendu lesdits draps, & faire cesser les proces qui en prouiennent, & aussi pour empescher que lesdits draps ne soient surchargez de plus grands droicts qu'ils ne peuuent porter selon leur valeur, apres auoir eu l'aduis d'aucuns Marchands Bourgeois qui ont l'intelligence & experience de la valeur desdits draps & autres manufactures de laines, Voulons que lesdits marchands Drappiers soient deschargez desdites assignations en payant par eux le droict sur

le pied, à raiſon de l'eualuation moderée, que nous auons fait faire deſdites marchandiſes, & qui eſt attachée à ces preſentes, à l'exemple de ce qui fut faict en ſuitte de l'Edict de l'an quatre vingts deux, faiſant tres expreſſes deſenſes auſdits Fermiers de prendre ny faire payer plus grande ſomme qu'au pied de ladite eualuation, à peine de concuſſion.

Interloqué.

VI.

ET pour la conſeruation de nos droicts, Voulons que les marchands Drappiers ou voicturiers ſoient tenus à l'arriuée de leurs marchandiſes, declarer au Bureau des Fermiers le nombre, qualité & quantité des marchandiſes par eux amenées, & exhiber leurs lettres de voiture, & ſans y faire faute, à peine d'amende arbitraire, Si ce n'eſt que les marchands de Paris, leurs facteurs ou ſeruiteurs ayent eux meſmes acheptę leſdites marchandiſes ſur les lieux: Auquel cas leſdits marchands ſeront tenus de monſtrer leurs eſchantillons. Et ce faiſant, ne pourront eſtre contraints de monſtrer leſdites marchandiſes à la halle aux draps ſuiuant l'Arreſt de la Cour, de l'an mil cinq cens cinquante cinq.

Idem interloqué.

VII.

ITEM, voulons que le ſemblable ſoit gardé & obſerué pour les draps d'Eſpaigne & autres manufactures eſtrangeres, & nommément pour ceux qui entrent en noſtre ville de Paris, leſquels ſeront portez directemét à la Halle aux draps, & le droict payé lors de la vente d'iceux, au pied & à raiſon de ladite eualuation, ſoit qu'ils ſoient amenez par Marchands forains, ou par les Marchands de noſtre ville de Pa-

ris, suiuant l'Arrest donné en nostre Conseil le treiziesme Feurier mil six cens dix-neuf; Attendant que nous ayons du tout interdict en nostre Royaume l'entrée & l'vsage desdites manufactures estrangeres.

Interloqué.

VIII.

ET pour ce que les Marchands Merciers des villes, bourgs & bourgades, esquels se leue ledit droict de sol pour liure, vendent beaucoup plus en détail qu'en gros leursdites denrées & merceries, le plus souuent pour vn sol, deux sols, & autres petites sommes, pour raison dequoy estans subjects aux inuentaires des Commissaires desdits Fermiers, & tirez en proces par lesdits Fermiers pardeuant lesdits Esleuz afin d'affermer la quantité, qualité & le prix desdites denrées par eux vendues, se consomment les vns les autres en frais : Desirans y remedier; Voulons que lesdits Merciers, pour se redimer desdites poursuittes, soyent receus, à desdommager les Soubs-fermiers de ladite Mercerie, & entrer en leur lieu & place; à quoy ils seront receus dans six sepmaines apres la publication des presentes, autrement & à faute de ce faire; Voulons que nosdits droicts soient leuez suiuant nos anciennes ordonnances: Et qu'à cet effect lesdits Merciers seront tenus de souffrir les Inuentaires de leurs marchandises.

Sans modification.

IX.

LES difficultez n'ayans pas esté moindres pour sçauoir si ledit droict de vingtiesme du Vin vendu en gros se doit prendre au lieu du creu, ou de la vente d'iceluy, à cause des Iugemens & Arrests contraires donnez sur ce suject, dont nos sujets ont receu & re-

çoiuent journellement de grandes vexations, pour lesquelles faire cesser, Voulõs que suiuant les anciennes Ordonnances, que ledit droict de sol pour liure du vingtiesme du vin vendu en gros, se paye pour la premiere fois que ledit vin sera vendu au Fermier du lieu du creu: qui est à dire où le vin sera creu, pressoiré & antonné, à la charge toutesfois que le Fermier ne pourra contraindre à payer ledit droict qu'apres la vente dudit vin: N'entendant neantmoins en ce comprendre les vins qui seront amenez en nostre bonne ville de Paris, qui payeront les droicts au Fermier d'icelle, comme il est accoustumé, ny les vins menez en foires & marchez francs par les habitans des villes, bourgs, & banlieuë, seulement où sont establis lesdites foires & marchez francs.

A la charge que l'imposition du sol pour liure sur le vin, se payera au lieu du creu seulement, fors en la ville de Paris, en laquelle les vins qui y seront menez, payeront les droicts au Fermier d'icelle seulement, comme il est accoustumé; & encores à la charge que tous les habitans des lieux ressortissans és eslections, en l'estendue desquelles seront les foires & marchez francs, iouiront de la franchise d'iceux.

X.

Et pour euiter aux fraudes qui se commettent ordinairement au droict du sol pour liure à la vente & reuente des vins, tant par les Marchands que Vignerons, Voulons que suiuant nos anciennes Ordonnances les vins desdits Marchands soient marquez par les Commissaires & Commis de nosdits Fermiers qui pourront faire inuentaire de mois en mois aux caues & celiers desdits Marchands: Et que lesdits vins ne pourront estre enleuez, ny transportez, qu'au prealable on n'ayt desprié au Bureau d'iceux fermiers qui sont ou seront establis en chacune ville ou Parroisse: Et ce à peine d'amende arbitraire pour la premiere

miere fois, & de confiscation du vin pour la seconde contrauentioin.

Sans modification. XI.

ITEM, voulons & ordonnons que pour faciliter la perception de nosdits droicts, les vendans vin en détail ou autres qui auront charge de la vente de leurs vins, declareront precisément aux Commissaires des caues & Commis qui ont serment à Iustice, toutesfois & quantes qu'ils feront descentes & visites en leurs caues & celiers, le prix des vins vendus, & de ceux, qui se trouueront en perce, & la quantité & qualité des pieces qu'ils en auront vendu depuis la precedente descente, à peine, en cas de contrauention, de payer le droict au plus haut prix. Et pour seureté des Marchands, Voulons que les Commissaires Commis soient tenus leur laisser coppie signée d'eux de leurs Inuentaires & Declarations par eux faites, à peine de tous despens, dommages & interests, & de nullité de leurs visites.

Le present Article n'aura lieu contre les priuilegiez qui ne vendront que le vin de leur creu, & à la charge que les Commissaires qui feront les visites mentionnez en l'article, feront signer leur proces verbaux à ceux chez lesquels ils feront lesdites visites, ou ceux qui seront preposez à la vente de leurs Vins, & s'ils ne sçauent signer, ou s'ils en sont refusans, que lesdits Commissaires en feront mention par leursdits proces verbaux.

XII.

ET pour euiter aux grands abus qui se commettent par lesdits vendans vin en détail par le moyen des rappez qu'ils ont en leurs caues, Voulons que les anciennes Ordonnances faites sur ce subiect, soient inuiolablement gardées & obseruées: Et en ce faisant que l'vsage des rappez de coppeaux leur soit du tout interdict & defendu, à peine de trois cens liures d'a-

mende contre ceux qui contreuiendront, donnant pour cet effect pouuoir aux Commiſſaires des caues & Commis qui ont ſerment à Iuſtice, de voir, viſiter & recognoiſtre leſdits rappez, & ſ'ils en trouuent au cuns de coppeaux, les faire enleuer deſdites caues, & mettre en main tierce, dont ils dreſſeront proces ver baux, Auſquels voulons que foy ſoit adiouſtée par nos Eſleuz qui procederont au Iugement de ladite contrauention, tout ainſi que s'ils auoyent eſté faits par l'vn d'iceux. Et quant aux rappez des raiſins, Nous en auons permis & permettons l'vſage auſdits vendans Vin en détail, à condition toutesfois & non autrement, que pour vn muid de rappé en vne ou deux pieces, Ils auront en leurs caues cinquante muids de Vin, ſuiuant les Ordonnances, Arreſts & Reglemens de nos Cours des Aydes, & au prorata.

Sans modification.

XIII.

Vovlons en outre, que pour la conſeruation de nos droicts que leſdits marchands de vin & autres qui feront amener vin, tant par eau, que par terre, ſoient tenus à l'arriuée deſdits Vins, le declarer au Bureau deſtiné pour receuoir les droicts à nous deus, la qualité & quantité de leurſdits Vins, & les lieux diſtinctement au vray où ils entendent le faire encauer: leur faiſant tres-expreſſes defenſes d'y contreuenir, ſur les peines & aux charges portées par noſtre Declaration de noſtre Conſeil, du xxx, Decembre mil ſix cens vingt.

Le preſent article aura lieu ſans approbation de la Declaration du trentieſme Decembre, mil ſix cens vingt.

XIIII.

Item, voulons que tous Hoſtelliers & loüans cham-

bres garnies, ſoient tenus payer ledit droict de Huictieſme du vin qui ſera conſommé en leurs maiſons par forains demeurans en icelles ou autres viuans à leurs tables par iour, ſemaine, mois, ou plus long-temps, ſuiuant les papiers des Commiſſaires des caues des quartiers eſquels ils ſeront tenus ſouffrir la viſitation, & ce neantmons non compris les Eſcoliers eſtudians en l'Vniuerſité de Paris & autres penſionnaires logez au mois, & à l'année chez les Bourgeois qui ne ſeront Hoſtelliers, Cabarettiers ny loüeurs de chambres garnies.

Sans modification. XV.

Et pour obuier au grand nombre de proces qui naiſſent iournellement entre nos ſubiets & Fermiers ſur la preference par eux pretenduë des deniers prouenans de la vente des vins ſaiſis & vendus par authorité de Iuſtice, Voulons & nous plaiſt que ſur les deniers prouenans de la vente deſdits vins, nos droicts prealablement pris, les proprietaires des lieux occupez par leſdits vins ſoiēt preferez, & premiers payez pour trois termes du loyer deſdits lieux, en affermāt qu'ils leur ſont iuſtement deubs. Et apres leſdits proprietaires leſdits Fermiers pour ce qu'il leur ſera deu n'eſtoit que ledit vin fuſt reclamé par le iuré vendeur ou marchand qui l'aura vendu ſur les lieux & places publiques, auquel cas pendant le temps d'vn mois ſeulement leſdits vendeurs ou marchans pourront repeter leurſdits vins apres qu'il ſera recogneu, leſdits Fermiers preſens ou deuëment appellez.

Que ces mots, nos droicts prealablement payez, ſeront entendus du droict de ſol pour liure, de la vente en gros du vin, duquel eſt fait mention audit article. Au ſurplus l'ordre de la diſtribution des deniers procedans de la vente dudit vin, ſera gardée entre les proprietaires & Fermiers du Huictieſme, conformément audit article.

XVI.

Et d'autant que la plus grande perte & diminution de nosdits droicts prouiennent des priuileges & exemptions facilement accordez par nos predecesseurs Roys à vn nombre infiny de personnes dont le seruice ne merite à present vne si notable recompense, comme sont les Messagers de l'Vniuersité de Paris, pour les Royaumes de Poloigne & Hongrie, de Suede, de Dannemarch, d'Espagne & de Portugal, d'Angleterre, d'Escosse, d'Italie, & d'Allemaigne, estans auiourd'huy sans aucun exercice: Les autres Messagers ordinaires des Dioceses pour estre plus employez pour autres que pour les Escoliers, les Monnoyers dont la plus part sont aussi inutiles, les Arbalestriers, Arquebusiers & Archers de nostredite ville de Paris, pour estre deschargez, dés il y a long temps, du seruice que par leur institution ils nous deuoient en temps de guerre: les hommes de corps, Huissiers & Bedeaux des Eglises de nostre Dame de Paris & du Viuier en Brie, & de nos sainctes Chappelles ne seruans que fort peu ausdites Eglises, de tous lesquels le nombre est augmenté de beaucoup plusque n'estoit lors de la concession desdits priuileges, & d'ailleurs toutes lesdites charges possedées par aucuns de nos Officiers, Aduocats, Procureurs & autres n'estans de condition requise, mesme par les plus riches Marchans tout expres pour s'exempter du payemẽt de nosdits droicts. Pourquoy voulons qu'attendãt que nous ayons reduit lesdits officiers à vn nombre suffisãt pour la necessité desdites charges, leursdits priuileges & exemptions soyent restraints à vne equitable moderation, tant en nostredicte ville de

Paris que autres villes & lieux de noſtre Royaume. SÇAVOIR EST pour leſdits Meſſagers des Royaumes eſtrangers à dix muids, & les ordinaires des Dioceſes, à quinze muids, les Monnoyers actuellement ſeruans, ſeulement à vingt muids, les Arbaleſtriers, Arquebuſiiers & Archers de noſtredite ville de Paris à ſeize muids, & leſdits hommes de corps, Huiſſiers & Bedeaux à douze muids, le tout de leur creu, de la vente deſquels tant en gros que detail voulons qu'ils ſoyent exempts du Huictieſme & vingtieſme, meſmes des quatre ſols & deux & dix d'entrée, à condition toutesfois qu'ils ne vendront ledit vin en aſſiette. Voulons en outre qu'aucuns ne pourront eſtre pourueuz deſdites charges qu'ils ne ſoient de l'eſtat, qualité & condition conuenable, & ſans que leſdits Archers, Arbaleſtriers & Arquebuſiers ſoyent Hoſtelliers & Cabarettiers. Ce que nous leur auons defendu & defendons tres-expreſſement à peine de deſcheance deſdits priuileges, meſme de priuation deſdites charges.

Ayans eſgard aux oppoſitions des Receueurs, Procureurs & Meſſagers Iurez de l'Vniuerſité de Paris, des Threſoriers, Chantres & Chapitres de la ſaincte Chapelle du Viuier en Brye, & par Pierre Fare & cenſors, Huiſſiers, Arpenteurs de la ſaincte Chappelle de Paris, la Cour a ordonné & ordonne, que leſdits Meſſagers de l'Vniuerſité de Paris, les hommes de corps, Huiſſiers & Bedeaux des Egliſes noſtre Dame de Paris du Viuier en Brye, & des ſainctes Chappelles de fondation Royale, iouyront de leurs anciens Priuileges, ainſi qu'ils en ont cy deuant bien & deuement iouy, & iouiſſent encores à preſent ſans en abuſer: Et ayans, aucunement égard aux oppoſitions des Capitaines, Lieutenans, Enſeignes, Archers, Arbaleſtriers & Arquebuſiers de la ville de Paris, ordonne qu'ils iouyront du Gros & Huictieſme du Vin de leur creu, à condition qu'ils ne ſeront Hoſtelliers ny Cabarettiers & qu'ils ne vendront vin en aſſiette, à peine de

descheance de leurs priuileges. Et quant à l'imposition des quatre sols deux & dix deniers, ordonne qu'ils payeront icelle ainsi qu'ils ont accoustumé. Et quant aux Monnoyers ordonne ladite Cour qu'ils iouyront de leurs priuileges, au nombre & aux charges portées par l'vnziesme article de l'Edict faict sur le Reglement & retranchement des exempts des Tailles du mois de Iuin, mil six cens quatorze, & Arrest de verification de ladite Cour sur ledit vnziesme article du vingtiesme Decembre, mil six cens quatorze.

XVII.

Item voulons que pour euiter aux abus qui se commettét sous pretexte du droict de Banuin pretendu par aucuns Seigneurs dedans leurs terres & Seigneuries, que les Reglemens portez par les ordonnances des Rois Louis douziesme de l'an mil cinq cens sept, & Henry deuxiesme de l'an mil cinq cens cinquante trois, soyent estroittement gardees & obseruees, & que s'il interuient aucun procés & different pour raison dudit droict ou nosdicts Fermiers seront parties principales ou interuenantes, Voulons que la cognoissance en appartienne en premiere instance à nos Esleuz, & par appel en nos Cours des Aydes, sauf ausdits Seigneurs & pretendans ledit droict de Banuin, de se pourueoir pardeuant les Iuges ordinaires & par appel en nos Cours de Parlement, au cas que ledit droict seroit debatu & contesté par autres que par nosdits Fermiers, faisant tres-expresses inhibitions & defenses tant en nos Cours de Parlement que Aydes, & autres nos Iuges de contreuenir au present Reglement à peine de nullité des procedures qui se feront au preiudice d'iceluy.

Sans Modification.

XVIII

Item sur ce que nous sommes aduertis qu'en plu-

ſieurs lieux & endroicts ou ledit droit de ſol pour liure eſt eſtably ſur le bois, tant merrain qu'à bruſler, les habitans d'iceux au lieu d'en faire l'achapt pour leurs prouiſions neceſſaires, aux ports places & marchez deſdites villes, le vont acheter en des lieux proches & voiſins où ledit droict ne ſe paye point, & ce pour l'intelligence qu'ils ont auec les Marchans & en intention de frauder & s'exempter du payement dudit droict de ſol pour liure: Voulons que ſuiuant & conformément à l'Ordonnance du Roy François premier de l'an mil cinq cens trente quatre, que ceux qui auront achetté ledit bois, ſoyent contrains de payer ledit droict comme s'ils auoient achetté ledit bois ſur les ports, places & marchez deſdites villes, n'entendans toutesfois en ce comprendre ceux qui feront amener ledit bois des terres & fonds à eux appartenans, ainſi qu'il eſt contenu par ladite Ordonnance.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Aydes & tous autres Iuges qu'il appartiendra, que noſtre preſente Declaration ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelle garder & obſeruer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous priuileges, conceſſions, oppoſitions ou appellations, Sentences, Iugemens & Arreſts donnez au contraire, Auſquels de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Auons deſrogé & deſrogeons par ces preſentes: CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le cinquieſme iour de Feurier, lan de grace mil ſix cens vingt-quatre, Et de noſtre regne le quatorzieſme.

Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE

LOMENIE. Et ſeellé du grand ſceau de cire iaune ſur double queuë.

Regiſtré en la Cour des Aydes, Ouy le Procureur General du Roy aux modifications portées par l'Arreſt du iourd'huy. A Paris le ſeptieſme iour d'Octobre l'an mil ſix cens vingt-quatre.

Signé, DV PVY.

Leu & publié en l'Eslection de Paris l'Audiance tenant, & regiſtré és Regiſtres d'icelle, ouy le Procureur du Roy le Samedy xij. iour d'Octobre mil ſix cens vingt-quatre.

Signé, BACHELIER.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme de Reglement general données à Paris le cinquieſme iour de Feurier mil ſix cens vingt-quatre, ſignées, Louis & plus bas par le Roy De Lomenie : Et ſeellées du grand ſeau de cire iaune. Par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ſa Maieſté pour remedier aux differends meus en ſon Conſeil entre les Fermiers des Aydes & ſol pour liure, & les marchands traficquans de Draperie, Mercerie, de vin & autres marchandiſes, à cauſe des difficultez qui ſe ſont rencontrées en la perception deſdicts droicts qui ſont deubs à ſadite Maieſté ſur la vente deſdites marchandiſes : pour leſquelles faire ceſſer au ſoulagement de ſes ſubiets veu les Ordonnances des Roys ſes predeceſſeurs, les Arreſts & Reglemens donnez tant en ſon Con-

ſeil

ſeil que Cour des Aydes, elle auroit voulu & ordonné ledit Reglement eſtre faict, & mandé à ladite Cour, icelle declaration & reglement faire lire, publier & enregiſtrer; & le contenu en icelle faire garder & obſeruer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous priueleges, conceſſions, oppoſitions, appellations, ſentences, Iugemens & arreſts donnez au cōtarire, auſquels ſadite Maieſté auroit deſrogé par leſdites Lettres. L'eſtat de l'eualuation des marchandiſes ſur leſquelles le ſol pour liure doit eſtre leué, attaché auſdites lettres, ſous le contre-ſeel de la Chancellerie, faict & arreſté au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le dix-neufieſme Mars mil ſix cens vingt deux, ſigné, De Guenegaud. L'acte d'oppoſition formé au Greffe de la Cour à la verification deſdites lettres, par les Maiſtres & Gardes de la marchandiſe de Mercerie, Groſſerie, & Ioüaillerie de ceſte ville de Paris leurs cauſes & moyens d'oppoſition, leur production de leurs Lettres & tiltres aux fins d'icelle. Requeſte preſentée à ladite Cour par les Capitaines, Lieutenans, Enſeignes des Archers, Arbaleſtriers & Arquebuziers de l'Hoſtel de Ville de Paris, enſemble deſdits Archers, Arbaleſtriers & Arquebuſiers de toutes leſdites trois Compagnies, leurs cauſes & moyens d'oppoſition auec les pieces iointes à icelle pour iuſtification de leurs priuileges. Autre acte d'oppoſition à la verification deſdites Lettres faict au Greffe de ladite Cour par les Maiſtres & gardes du Corps & Communauté des Marchans de vins de ceſte ville & fauxbourgs de Paris, leurs cauſes & moyens d'oppoſition par eux fournies. Autre acte d'oppoſition à la verification deſdites Lettres faict

au Greffe de ladite Cour par les Treſoriers, Chantres & Chapitre de la ſaincte Chapelle du Viuier en Brie, leurs cauſes & moyens d'oppoſition auec les pieces iointes à icelles. Autre acte d'oppoſition à la verification deſdites Lettres par Pierre Fare, Abraham Meuſnier & Iean Riberolles, Huiſſiers Appariteurs de la ſaincte Chappelle de Paris, leurs cauſes d'oppoſition & autres pieces par eux iointes à icelles. Autre acte d'oppoſition formée à la verification deſdites lettres par Michel Boré Bourgeois de Paris, tenant maiſon garnie & penſionnaires au mois& à l'annee, ſes cauſes & moyens d'oppoſitiõs & Arreſts de ladite Cour ioints par ledit Boré. Autre acte d'oppoſition formé à la verification deſdites lettres par Maiſtre Iean de la Grange Fermier general des cinq groſſes fermes de France, ſes cauſes & moyens d'oppoſition, production par luy faicte aux fins d'icelle. Requeſte preſentée à ladite Cour par les Recteur Procureurs & ſuppoſts de l'Vniuerſité de Paris, & la Communauté des Meſſagers Iurez de ladite Vniuerſité, aux fins d'eſtre receus oppoſans à la verification deſdites Lettres, leurs cauſes d'oppoſition par eux fournies production par eux faicte aux fins d'icelle : Requeſte preſentée à ladite Cour par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Paris, aux fins d'eſtre receus oppoſans à la verification deſdites Lettres, & à ceſte fin, qu'ils en auroient communication, pour deſduire leurs cauſes & moyens d'oppoſition. Arreſt de ladite Cour eſtant au bas de ladite requeſte, par lequel auroit eſté ordonné, qu'ils prendroient communication dudit Reglement par les mains du Rapporteur ſans deplacer, & fourni-

roient leurs causes d'opposition dans le lendemain attendu l'estat de l'affaire: Et à faute de ce faire, qu'il seroit passé outre au iugement dudit Reglement, sur ce qui se trouueroit par deuers la Cour. Signification dudit Arrest faicte à la requeste du Procureur General du Roy en icelle, au Procureur desdits Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville de Paris: Forclusions obtenuës par ledit Procureur General à l'encontre d'eux, faute de fournir de leurs causes & moyens d'opposition. Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré: LA COVR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres en forme de Reglemẽt seront registrées au Greffe d'icelle, aux modifications qui ensuiuent: Sçauoir, que le premier article aura lieu, à la charge que le sol pour liure ne se leuera sur les habitans des lieux qui sont en possession immemoriale de ne le payer. Le troisiesme aura aussi lieu, à la charge que les menuës denrees que les gens de village & le menu peuple vendront de leur creu iusques à vingt sols, ne payeront ladite imposition du sol pour liure. Le neufiesme article aura aussi lieu, à la charge que l'imposition du sol pour liure sur le vin, se payera au lieu du creu seulement fors en la ville de Paris, en laquelle les vins qui y seront menez, payeront les droicts au Fermier d'icelle seulement, comme il est accoustumé, & encores à la charge que tous les habitans des lieux ressortissans és Eslections, en l'estenduë desquelles seront les foires & marchez francs, iouiront de la franchise d'iceux. Sur l'vnziesme, qu'il n'aura lieu contre les priuilegiez, qui ne vendront que le vin de leur creu, & à la charge que les Commissaires

qui feront les visites mentionnees en l'article, seront signer leurs procez verbaux à ceux, chez lesquels ils feront lesdites visites, ou à ceux qui serōt proposez à la vente de leurs vins, & s'ils ne sçauent signer ou s'ils en sont refusans, que lesdits Commissaires én feront mention par leursdits proces verbaux. Le treziesme aura lieu, sans approbation de la declaration du trentiesme Decembre mil six cens vingt, mentionnee audit article. Sur le quinziesme, que ces mots nos droicts prealablement payez, seront entendus du droict du sol pour liure de la vente en gros du Vin, duquel est faict mention audit article. Au surplus, l'ordre de la distribution des deniers procedans de la vente dudit vin sera gardee entre les proprietaires & fermiers du Huictiesme, conformément audit article. Sur le seiziesme, ayāt esgard aux oppositions des Recteur Procureurs & Messagers Iurez ne l'Vniuersité de Paris, des Tresoriers, Chantre & Chapitre de la saincte Chappelle du Viuier en Brie, & par Pierre Fare & consors Huissiers Appariteurs de la saincte Chapelle de Paris, LA COVR a ordonné & ordonne que lesdits Messagers de l'Vniuersité de Paris, les hommes de corps, Huissiers & Bedeaux des Eglises nostre dame de Paris, du Viuier en Brie, & des sainctes Chapelles de fondation Royale iouiront de leurs anciens priuileges, ainsi qu'ils en ont cy deuant bien & deuëment iouy & iouissent encores à present sans en abuser. Et ayant aucunement esgard à l'opposition des Capitaines, Lieutenans Enseignes, Archers, Arbalestriers & Arquebusiers de la ville de Paris, ordonne qu'ils iouyront de l'exemption du Gros & Huictiesme du vin de leur

creu, à condition qu'ils ne ſeront Hoſtelliers ny Cabarettiers & qu'ils ne vendront vin en aſſiette à peine de decheance de leurs priuileges. Et quant à l'impoſition des quatre ſols, deux & dix deniers, ordonne qu'ils payeront icelle ainſi qu'ils ont accouſtumé. Et quant aux Monnoyeurs ordonne ladite Cour qu'ils iouiront de leurs priuileges au nombre & aux charges portees par l'vnzieſme article de l'Edit faict ſur le reglement & retranchement des exempts des tailles du mois de Iuin mil ſix cens quatorze, & Arreſt de verification de ladite Cour ſur ledit vnzieſme article du vingtieſme Decembre mil ſix cens quatorze Et quant que faire droict ſur les oppoſitions deſdits Maiſtres & Gardes de la marchandiſes de Mercerie de la ville de Paris, de maiſtre Iean de la Grange Fermier des cinq groſſes fermes de France, des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Paris: Enſemble ſur les cinq, ſix & ſeptieſme articles dudit reglement & ſur l'eſtat de l'eualuation des marchandiſes faict le deuxieſme Mars mil ſix cens vingt deux, ordonne ladite Cour que le Fermier du ſol pour liure de la Drapperie de ceſte ville de Paris, & les maiſtres & Gardes de la marchandiſe de Drapperie ſerõt appellez en icelle pour venir prendre communicatiõ deſdits Articles & Eſtat & qu'auec tous leſdits oppoſans ils conteſteront ſur icelles pardeuant le Rapporteur, produiront toutes leſdites parties ou adiouſteront à leurs productions tout ce que bon leur ſemblera & feront leurs productions reſpectiuement communiquées pour contre icelles bailler contredicts & ſaluations dans le temps de l'ordonnance, pour le tout faict communiqué au Procureur General & rapporté, eſtre par la Cour faict droict ainſi

que de raiſon. Et ce pendant ordonne ladite Cour qu'il ne ſera rien innoué en la perception des droicts pretendus ſur les marchãdiſes contenues audit Eſtat iuſques à ce qu'autrement parties ouyes par icelle en ayt eſté ordonné. Et ſur les oppoſitions des Maiſtres & Gardes du Corps & Communauté des Marchãds de Vins de la ville de Paris & dudit Michel Boré, les amis hors de Cour & de proces. Prononcé le ſeptieſme iour d'Octobre l'an mil ſix cens vingt-quatre.

Signé DV PVY.

Leu & publié en l'Eſlection de Paris l'Audiance tenant, & regiſtré és Regiſtres d'icelle, oüy le Procureur du Roy. A Paris le douzieſme iour d'Octobre mil ſix cẽs vingt quatre.

Signé, BACHELIER.